



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'INAO, en tant qu'autorité compétente reconnue par la Commission européenne, est en charge de la gestion des demandes de dérogations aux règlements européens relatifs à la production biologique.

Nous vous invitons à faire votre demande de dérogation en ligne sur le site

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/>

Simple à utiliser, ce service vous permet de saisir votre demande (qui sera ainsi automatiquement transmise à votre organisme certificateur et à l'INAO) et de suivre son état d'avancement.

### Demande de dérogation « Réduction de période de conversion »

Article 10.3 du règlement (UE) 2018/848  
et article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2020/464

*Formulaire à envoyer par courrier postal à votre organisme de contrôle*

#### Deux possibilités sont envisagées par l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848 :

a) Les parcelles ont fait l'objet de mesures définies dans un programme mis en œuvre en application du règlement (UE) n°1305/2013 afin de garantir qu'aucun produit ou substance autres que ceux autorisés en production biologique n'ont été utilisés sur ces parcelles.

Ou

b) Les parcelles étaient des zones naturelles ou des surfaces agricoles non traitées avec des produits ou substances non autorisés en production biologique depuis au moins trois ans.

#### Conditions d'octroi et justificatifs à joindre à la demande de dérogation pour répondre à l'article 10.3 :

*Veillez vous reporter à l'annexe 1 du présent formulaire.*

### **ATTENTION**

**La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception de la décision favorable de l'INAO.**

**La décision de l'INAO ne peut intervenir qu'après réalisation du contrôle sur place de votre exploitation par l'organisme de contrôle avant tous travaux du sol (hors premières façons culturales).**

**Demande de dérogation « Réduction de période de conversion »**

**Article 10.3 du règlement (UE) 2018/848  
et article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2020/464**

**IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR :**

Raison sociale et n° SIRET : .....

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Code postal et ville : .....

N° Téléphone : .....

E-mail : .....

**1. Description de la ou des parcelle(s) concernée(s) :**

*Veillez remplir le tableau « Déclaration parcellaire de demande de réduction de conversion » figurant à l'annexe 2 ci-après.*

**2. Dans le cas de d'une demande au titre du point a) de l'article 10.3 :**

**Précisez le programme mis en œuvre :**

*Veillez joindre les documents justificatifs ad hoc visés en annexe 1.*

**3. Dans le cas d'une demande au titre du point b) de l'article 10.3 (zones naturelles ou surfaces agricoles non traitées avec des produits ou substances non autorisés en production biologique depuis au moins trois ans) :**

*Veillez joindre les documents justificatifs ad hoc visés en annexe 1.*

Ce formulaire dûment complété doit être transmis par courrier postal à votre organisme certificateur qui se chargera de le transférer à l'INAO qui traitera votre dossier.

**Nom de votre organisme certificateur :** .....



*Le formulaire vous sera retourné s'il est incomplet (Remplissez-le intégralement).*

Date de la demande :

Signature de l'opérateur qui certifie l'exactitude des informations fournies :

\*

\* \*

**Cadre réservé à l'organisme certificateur :**

Date de réception de la demande :

L'opérateur répond-t-il à l'ensemble des critères de l'article 10.3 : OUI  / NON

Transmission de la demande de dérogation à l'INAO avec :

Avis favorable  / Avis défavorable  / Avis réservé

Justification de l'avis :

Date de l'avis :

Nom et visa du Responsable de l'organisme de contrôle :

**- ANNEXE 1 -****CONDITIONS DE RÉDUCTION DE LA DURÉE DE CONVERSION**Article 10.3 du R(UE) 2018/848 et article 1<sup>er</sup> du R(UE) 2020/464

Les informations ci-dessous sont celles qui figurent dans la [note de lecture « Conditions de réduction de la durée de conversion »](#), téléchargeable sur le site Internet de l'INAO.

NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	CONDITIONS A REMPLIR		DUREE DE CONVERSION
	OBLIGATOIRES cf. R(UE) 2020/464	EVENTUELLES selon nature et état du précédent	
<p><i>Cas a) de l'article 10.3</i></p> <p>Parcelles couvertes par un programme mis en œuvre en application du règlement (UE) n°1305/2013, à condition que ces parcelles pendant une période d'au moins 3 ans, n'aient pas été traitées avec des produits ou substances non autorisés en bio</p>	<p>⇒ Documents officiels attestant que lesdites parcelles ont fait l'objet de mesures définies dans un programme mis en œuvre en application du R(UE) n°1305/2013</p> <p>⇒ Examen par le contrôleur du programme garantissant qu'aucun produit non autorisé à l'annexe I ou à l'annexe II du R(UE) 2021/1165 n'ait été utilisé</p>	<p>⇒ Examen de la comptabilité des années précédentes</p> <p>⇒ Prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques</p> <p>⇒ Contrôle par auditeur de l'OC (*) :</p> <p>a/ en l'état ou b/ si après les 1<sup>ères</sup> façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...)</p>	<p>12 mois (C1), puis classement des terres en agriculture biologique</p>
<p><i>Cas b) de l'article 10.3</i></p> <p>⇒ Prairies naturelles, permanentes ou temporaires de plus de 3 ans</p> <p>⇒ Friches, terres non cultivées (**)</p> <p>⇒ Jachère</p> <p>⇒ Parcours</p> <p>⇒ Bois et landes</p> <p>⇒ Bassins en terre ou étangs sans eau pendant une période de 3 ans au minimum</p>	<p>⇒ Cartes faisant apparaître clairement les parcelles et informations concernant superficie, localisation de la parcelle, nature du couvert végétal</p> <p>⇒ Preuves fournies à l'OC que les parcelles ou les bassins ou étangs n'ont pas été traités avec des produits non autorisés en bio pendant une période d'au moins 3 ans</p> <p>⇒ Contrôle par auditeur de l'OC (*) :</p> <p>a/ en l'état ou b/ si après les 1<sup>ères</sup> façons culturales : conserver une bande enherbée représentative et prendre des photos avec témoins (poteau...)</p>	<p>⇒ Attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou Maire</p> <p>⇒ Examen de la comptabilité des années précédentes</p> <p>⇒ Déclaration PAC</p> <p>⇒ Prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques</p> <p>Pour les systèmes agro-forestiers (type châtaigneraies sylvestre ou traditionnelle) : identification et recensement des parcelles et géoréférencement des arbres isolés (***)</p>	<p>➤ O = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'OC</p> <p>➤ 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'OC</p>

(\*) : le rapport d'inspection devra être fourni à l'INAO en appui de la demande de dérogation

(\*\*) : les vergers peuvent être considérés en friche ou non cultivés s'il n'y a eu aucune action de l'homme sur les arbres pendant au minimum trois ans (ni taille, ni traitement, ni récolte)

(\*\*\*) : les arbres isolés sur des parcelles cultivées en mode non biologique ne sont pas acceptés pour la réduction du délai de conversion

**- ANNEXE 2 -**  
**DÉCLARATION PARCELLAIRE DE DEMANDE DE RÉDUCTION DE CONVERSION**  
 Article 10.3 du R(UE) 2018/848 et article 1<sup>er</sup> du R(UE) 2020/464

REFERENCES DES PARCELLES					CULTURES				NATURE DES PRODUITS UTILISES			
COMMUNE	SECTION	N° + N° ILOT (Si PAC)	DATE D'ENTREE SUR L'EXPLOITATION	SURFACE (en HA)	N - 3	N - 2	N - 1	N	N - 3	N - 2	N - 1	N